

Décision n°2023-035

Portant autorisation de réaliser un suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Romaric LECONTE, Chargé de mission territorial, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation d'un suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières dans la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2023 par Romaric LECONTE d'initier, à la demande du Parc national, un suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières de la réserve intégrale du Parc national, la proposition de protocole transmise en novembre 2022 et sa consolidation par un groupe de travail du Conseil scientifique réunion le 28 avril 2023 ;

Vu la délibération n°CS-2023-023 du conseil scientifique du 17 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

Considérant en particulier la contribution de ce protocole à la mesure A1-1-2 « identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve » du plan de gestion de la réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Romarc LECONTE, chargé de mission du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, et le cas échéant des personnels placés sous sa responsabilité, est autorisé à réaliser une opération de suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la réserve intégrale

Romarc LECONTE, et le cas échéant les personnels placés sous sa responsabilité, est autorisé à accéder à la réserve intégrale.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents du CEN CA et le cas échéant de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, le CEN CA devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée.
Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.
Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.
Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la réserve intégrale.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une opération de suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières de la réserve intégrale, et dans les conditions décrites dans la « Proposition concernant le suivi de l'évolution des communautés de papillons de jour des milieux ouverts et lisières de la Réserve intégrale du Parc national de forêts » du CEN CA, éventuellement adaptées à la marge.

Cela comprend :

- un état initial sur 20 zones (sur la base de la cartographie fournie et d'un échange avec le garde-moniteur en charge de la réserve intégrale) ;
 - l'application d'une Méthode type « chronoventaire », c'est-à-dire un cheminement aléatoire au sein de la zone sur un temps défini (en plus du « rang » d'observation, les effectifs observés seront relevés ; autant que possible, le cheminement sera le même à chaque passage). Compte-tenu de la surface limitée de la majorité des zones à prospecter (environ 1 ha), il est proposé d'adapter le « chronoventaire » en limitant le temps à 20 minutes de prospection par zone. La surface de prospection est limitée à 1 ha, quelle que soit la zone, de façon à faciliter les comparaisons.
- Nombre de passage : 6 passages répartis de mai à septembre.

Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

- 2.7 Droit et communication des données collectées

Comme prévu dans le cadre de la commande, la publication devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe.

Un bilan des opérations sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 22 mai 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Carte des routes empierrées ouvertes à la circulation motorisée au sein de la réserve intégrale dans le cadre de l'autorisation DN2023-035

